

Le poste CHU à Ottawa (3330 kHz, 7335 kHz, 14670 kHz) diffuse continuellement l'heure canadienne et donne toutes les minutes une annonce bilingue et un code à impulsion fractionnée pour indiquer la valeur du DUTI. Une fois par jour les signaux horaires sont diffusés dans tout le pays sur les réseaux de Radio-Canada.

L'heure normale, adoptée lors d'une Conférence mondiale à Washington en 1884, fixe à 24 le nombre de fuseaux horaires dans le monde. En théorie, chaque fuseau embrasse un vingt-quatrième de la surface de la Terre et couvre tout le territoire entre deux méridiens espacés de 15° de longitude. En pratique, les limites des fuseaux horaires sont assez irrégulières pour des raisons politiques et géographiques. Le temps universel (TU) est celui du fuseau axé sur le méridien d'origine qui passe par Greenwich. Le temps de tous les autres fuseaux suit ou devance d'un nombre d'heures défini (jusqu'à 12) le TU, limite à laquelle la ligne de changement de date traverse le Pacifique central en direction nord-sud.

Il y a six fuseaux horaires au Canada. Le plus à l'est se trouve à Terre-Neuve, où l'heure normale est en retard de trois heures et demie sur le TU. À l'extrême ouest, l'heure normale du Pacifique est en retard de huit heures sur le TU. Entre ces deux fuseaux, on parle, d'est en ouest, d'heure normale de l'Atlantique, de l'Est, du Centre et des Rocheuses. En octobre 1973, le Conseil du Yukon a aboli l'ancien fuseau de l'heure normale du Yukon (Ouest), qui était en retard de neuf heures sur le TU, constituant ainsi pour tout le Yukon un seul fuseau en retard de huit heures sur le TU.

Compétence en matière de fuseaux horaires. Au Canada, l'heure relève de la compétence provinciale et non fédérale. Chaque province et territoire a adopté des lois qui régissent l'heure normale et qui établissent les limites des fuseaux horaires. Cependant, il est arrivé que certaines collectivités situées près de la limite aient adopté l'heure du fuseau voisin à cause des lignes de communication; la plupart de ces changements sont reconnus par des modifications à la loi provinciale en cause. L'établissement de l'heure réglementaire pour les affaires fédérales du Canada relève du Conseil national de recherches du Canada.

Heure avancée. La plupart des provinces ont des lois régissant l'adoption (ou le rejet) de l'heure avancée au niveau provincial ou municipal; dans les autres provinces, l'autorité à cet égard est laissée aux municipalités. De façon générale, on s'est entendu pour que l'heure avancée, là où elle est pratiquée, soit en vigueur du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche d'octobre.

Terres publiques

1.5

Le classement, selon le régime foncier, de la superficie totale du Canada et de celle de chaque province et territoire figure au tableau 1.8. Toutes les terres, à l'exception des terres privées ou de celles en voie d'aliénation, sont des terres de la Couronne relevant des administrations fédérale ou provinciales.

Terres publiques fédérales. Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent les terres des Territoires du Nord-Ouest, y compris l'Archipel arctique et les îles du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie d'Ungava, les terres du Yukon, les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations forestières expérimentales, les fermes expérimentales, les réserves indiennes et, en général, toutes les terres détenues par les différents ministères fédéraux pour diverses fins de l'administration fédérale. Ces terres sont administrées en vertu de la Loi sur les terres territoriales (SRC 1970, chap. T-6) et de la Loi sur les concessions de terres publiques (SRC 1970, chap. P-29).

Les plus grandes étendues relevant de la compétence fédérale se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon où, sur une superficie totale de 3 916 007 km², 241 km² seulement sont des terres privées affectées à des usages résidentiels et 3 877,5 km² sont administrés par les conseils des territoires.

Terres publiques provinciales et territoriales. Les terres publiques de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique